

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 mars 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 25 mars 2013**

**2013 DPA 10 G** Principe de la passation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de Paris, la Ville de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris afin de définir les modalités d'exécution et de règlement financier des travaux portant sur la modernisation du centre thermique sis 3-5 rue de l'Epée de Bois (5e).

**Mme Camille MONTACIE et M. René DUTREY, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation la convention de groupement de commandes entre le Département de Paris, la Ville de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, relative à la modernisation du centre thermique vapeur commun des établissements imbriqués de la Ville de Paris, du Département de Paris et du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris sis 3-5 rue de l'Epée de Bois (5e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 2e Commission, et par M. René DUTREY, au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil Général de Paris est autorisé à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec la Ville de Paris, représentée par M. le Maire de Paris, et avec le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris représenté par M. le Directeur du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, définissant les modalités de réalisation et de remboursement des travaux portant sur la modernisation du centre thermique vapeur commun aux établissements imbriqués du Département de Paris, de la Ville de Paris et du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, nature 231313, rubrique 0202, mission 21000-75-020 du budget d'investissement du Département de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.